



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 octobre 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Vingt-deuxième session extraordinaire**  
1<sup>er</sup> septembre 2014

## **Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt-deuxième session extraordinaire**

*Vice-Présidente et Rapporteuse: M<sup>me</sup> Kateřina Sequensová (République tchèque)*

GE.14-19530 (F) 021214 021214



\* 1 4 1 9 5 3 0 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session extraordinaire.....		3
II. Organisation des travaux de la vingt-deuxième session extraordinaire .....	1–29	6
A. Ouverture et durée de la session .....	8–9	6
B. Participation.....	10	7
C. Bureau .....	11	7
D. Organisation des travaux .....	12–14	7
E. Résolution et documentation .....	15–16	7
F. Déclarations.....	17–23	8
G. Décision concernant le projet de résolution .....	24–29	9
III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-deuxième session extraordinaire.....	30	9
Annexe		
Liste des documents publiés pour la vingt-deuxième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme.....		10

## **I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session extraordinaire**

### **S-22/1**

#### **La situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1618 (2005) du 4 août 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 2169 (2014) du 30 juillet 2014 et 2170 (2014) du 15 août 2014, la résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 octobre 2006 et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 10/15 du 26 mars 2009 et 13/26 du 26 mars 2010, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Iraq à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

*Accueillant avec satisfaction* les différentes déclarations publiées par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, dans lesquelles ils constatent la gravité des atrocités commises par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et les groupes terroristes qui y sont associés et déclarent que de telles atrocités pourraient constituer des crimes contre l'humanité, notamment des meurtres, des actes de violence sexuelle à l'égard de femmes et d'enfants, des actes d'asservissement, des viols, des mariages forcés, des déplacements et des enlèvements, et qu'elles ont provoqué une crise humanitaire catastrophique et le déplacement d'un grand nombre de personnes fuyant les zones sous le contrôle de l'«État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés,

*Vivement préoccupé* par les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et par les violations du droit international humanitaire, tragiques et de plus en plus nombreuses, découlant des actes terroristes commis en Iraq par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et les groupes terroristes qui y sont associés contre le peuple iraquien, notamment celles qui prennent la forme de meurtres, d'attaques délibérées contre des civils, de conversions forcées, de persécutions visant certaines personnes du fait de leur religion ou de leur conviction et d'actes de violence à l'égard des membres de minorités ethniques et religieuses, en particulier les chrétiens et les yézidis à Mossoul et dans les environs, y compris à Sanjar, à Tal Afar, à Bashir, à Amerli, dans la plaine de Ninive et dans d'autres zones, ainsi que par les sièges menés contre des civils dans des villages habités par des minorités,

*Vivement préoccupé également* par les attaques perpétrées contre des civils par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et par les exécutions collectives d'un grand nombre de soldats irakiens sans armes et de membres du clergé, ainsi que par la destruction généralisée des monuments, lieux saints, églises, mosquées et autres lieux de culte, sites archéologiques et sites du patrimoine culturel,

*Regrettant vivement* les attaques menées contre des journalistes par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés,

*Réaffirmant* que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes énoncés dans la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également qu'il appartient aux gouvernements de garantir la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Réaffirmant également* qu'aucun acte terroriste ne peut être justifié, quelles que soient les circonstances,

*Faisant observer avec une vive inquiétude* que les actes de terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations font peser une grave menace sur la jouissance des droits de l'homme,

*Reconnaissant avec une vive préoccupation* que le caractère transnational de l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés constitue une menace pour l'ensemble de la région,

*Insistant* sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour protéger les membres des minorités religieuses et ethniques, les femmes et les enfants, et les membres des groupes en situation de vulnérabilité, et leur apporter une aide, ainsi que pour protéger les bâtiments civils et publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux saints et les lieux de culte,

*Insistant également* sur la nécessité de renforcer la coopération internationale pour fournir une assistance humanitaire et une aide à tous les Iraquiens déplacés pour faire en sorte que leurs besoins essentiels soient satisfaits et pour atténuer les souffrances causées par la violence,

*Pleinement conscient* des obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prévenir et réprimer le financement de tout acte terroriste,

1. *Condamne dans les termes les plus énergiques possibles* les violations systématiques des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations systématiques du droit international humanitaire résultant des actes terroristes commis par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés survenues depuis le 10 juin 2014 dans plusieurs provinces iraqiennes, qui pourraient constituer des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et condamne fermement en particulier toute violence exercée contre des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique ainsi que la violence à l'égard des femmes et des enfants;

2. *Exhorte* toutes les parties à respecter le droit international humanitaire applicable et le droit des droits de l'homme, à protéger les civils, en particulier les femmes et les enfants, à respecter leurs droits fondamentaux et à satisfaire leurs besoins élémentaires, ce qui suppose de fournir aux services humanitaires et médicaux un accès sécurisé à toutes les populations touchées;

3. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que les responsables de telles violations du droit international humanitaire ou violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes, grâce à des mécanismes appropriés, et engage le Gouvernement iraquien à veiller à ce que tous les coupables soient traduits en justice;

4. *Exprime* son appui aux autorités iraqiennes en ce qui concerne la formation d'un nouveau gouvernement largement représentatif dans les délais prévus par la Constitution;

5. *Engage* le nouveau Gouvernement iraquien à promouvoir et protéger les droits de l'homme en veillant à la participation de toutes les composantes de la société iraquienne dans un esprit d'union nationale et de réconciliation, en défendant le droit

des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les efforts qu'il déploie pour tenir tête à l'«État islamique d'Iraq et du Levant», et en enquêtant comme il se doit sur toutes les allégations d'atteintes au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire et de violations de ces droits en Iraq; et continue d'appuyer les efforts faits par le Gouvernement iraquien pour encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité, et pour prendre les mesures voulues afin de prévenir les attaques visant des personnes en raison de leur religion ou leur conviction et de poursuivre les auteurs de telles attaques;

6. *Exhorte* toutes les parties à ne prêter aucune légitimité à des actes terroristes;

7. *Demande* à la communauté internationale d'aider les autorités iraquiennes à assurer la protection de ceux qui fuient les zones touchées par le terrorisme et à fournir une assistance à ces personnes, en particulier les membres des groupes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, ainsi que les membres de minorités ethniques, religieuses et autres;

8. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les partenaires de l'Iraq pour l'assistance qu'ils continuent d'apporter aux autorités nationales iraquiennes, et exhorte la communauté internationale et toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour aider l'Iraq à rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans les zones contrôlées par l'«État islamique d'Iraq et du Levant» et les groupes associés, et pour protéger les civils à la demande du Gouvernement iraquien, en particulier les minorités menacées, afin de garantir le retour chez elles des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;

9. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Gouvernement iraquien une assistance technique et une aide au renforcement des capacités pour l'aider à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et de lui faire rapport sur la question;

10. *Demande* au Haut-Commissariat de dépêcher d'urgence en Iraq une mission chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et les groupes terroristes associés et d'établir les faits et les circonstances de ces atteintes et violations, afin que les responsables ne restent pas impunis et répondent pleinement de leurs actes, et de lui soumettre un rapport sur les conclusions de la mission lors d'un dialogue qui se tiendra à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, et demande également à la Haut-Commissaire de lui présenter, à la vingt-septième session du Conseil, un compte rendu oral de la mise en œuvre de la présente résolution;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

2<sup>e</sup> séance  
1<sup>er</sup> septembre 2014

[Adoptée sans vote]

## II. Organisation des travaux de la vingt-deuxième session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme figurant dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil des droits de l'homme peut tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil.
2. Le 26 août 2014, le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales à Genève a demandé la convocation, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à la situation des droits de l'homme en Iraq compte tenu des violations commises par l'État islamique d'Iraq et du Levant et les groupes qui y sont associés.
3. Le 26 août 2014, les Représentants permanents de l'Égypte (au nom du Groupe des États arabes), de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés) et du Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique), et l'Observateur permanent de l'Union européenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ont signé une lettre conjointe appuyant la demande susmentionnée.
4. Le 27 août 2014, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales à Genève a demandé la convocation, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, de la session extraordinaire susmentionnée.
5. La demande a été appuyée par 29 États membres du Conseil des droits de l'homme: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Maldives, Maroc, Monténégro, Pakistan, République de Corée, République tchèque, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Elle a également été appuyée par 28 États observateurs auprès du Conseil: Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, État de Palestine, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède et Suisse.
6. La demande a aussi été appuyée par les États membres et observateurs suivants: Argentine, Australie, Botswana, Israël, Kazakhstan, Norvège, Pérou et Uruguay.
7. Plus d'un tiers des membres du Conseil ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président du Conseil, après des consultations avec les principaux auteurs, a décidé de tenir des consultations d'information ouvertes à tous le 29 août 2014 et de convoquer une session extraordinaire du Conseil le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

### A. Ouverture et durée de la session

8. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingt-deuxième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Il a tenu deux séances pendant la session.
9. La vingt-deuxième session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil.

## B. Participation

10. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme, des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

## C. Bureau

11. À sa session d'organisation du huitième cycle, tenue le 16 décembre 2013, le Conseil des droits de l'homme avait élu le Bureau suivant, qui a constitué également le Bureau de la vingt-deuxième session extraordinaire:

Président:	Baudelaire Ndong Ella (Gabon)
Vice-Présidents:	Alberto D'Alotto (Argentine) Maurizio Enrico Serra (Italie) Dilip Sinha (Inde)
Vice-Présidente et Rapporteuse:	Kateřina Sequensová (République tchèque)

## D. Organisation des travaux

12. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, des consultations d'information ouvertes à tous ont été tenues le 29 août 2014 pour préparer la vingt-deuxième session extraordinaire.

13. À la 1<sup>re</sup> séance, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, le Conseil a examiné l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de trois minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et de deux minutes pour les déclarations des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil et des autres observateurs. La liste des orateurs serait établie selon l'ordre chronologique de leur inscription, et les orateurs devraient intervenir dans l'ordre suivant: États membres du Conseil, suivis par les États observateurs auprès du Conseil, les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, et les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

14. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil.

## E. Résolution et documentation

15. La résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

16. On trouvera à l'annexe du présent rapport la liste des documents publiés pour la vingt-deuxième session extraordinaire.

## F. Déclarations

17. À la 1<sup>re</sup> séance, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait une déclaration.
18. À la même séance, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a fait une déclaration.
19. À la même séance, le Président du Comité de coordination des procédures spéciales a fait une déclaration au nom du Comité de coordination.
20. À la même séance, le Ministre iraquien des droits de l'homme, Mohammed Shyaa Al-Sudani, a fait une déclaration au nom de l'Iraq.
21. À la même séance, le même jour, des déclarations ont été faites par les États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d')<sup>1</sup> (également au nom du Mouvement des pays non alignés), Irlande, Italie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la République de Moldova et de la Serbie), Japon, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.
22. À la même séance, des déclarations ont été faites par les États observateurs auprès du Conseil suivants: Bulgarie, Canada, Égypte, Qatar, République arabe syrienne et Turquie.
23. À la 2<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites par:
- a) Les États observateurs auprès du Conseil suivants: Arménie, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pologne, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Saint-Siège, État de Palestine;
  - b) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Ligue des États arabes, Organisation de coopération islamique;
  - c) L'observateur de l'Ordre souverain de Malte;
  - d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Fondation Al-Hakim, Fondation Al-Khoei, Amnesty International, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, Human Rights Watch, Conseil indien sud-américain (CISA) (également au nom de l'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE Internationale), Confédération internationale des charités catholiques (Caritas Internationalis) (également au nom de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, des Sœurs de Saint Vincent de Paul, de la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, des Dominicains pour la justice et la paix, du Bureau international catholique de l'enfance, de l'Institut international des Filles de Marie-Auxiliatrice, Salésiennes de Don Bosco, de Volontariat international femmes, éducation, développement (VIDES) et de Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement

<sup>1</sup> État observateur auprès du Conseil s'exprimant au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.



international des étudiants catholiques)), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), Institut international pour la paix, la justice et les droits de l'homme, Commission islamique des droits de l'homme, Fédération luthérienne mondiale, Fondation Ma'arij pour la paix et le développement, Groupement pour les droits des minorités, Organisation de défense des victimes de la violence, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), Société pour les peuples menacés, Alliance universelle syriaque, Union des juristes arabes (également au nom de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (EAFORD)), United Nations Watch, World Evangelical Alliance, Fédération mondiale des communautés musulmanes khoja shi'a ithna asheri.

### G. Décision concernant le projet de résolution

24. À la 2<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, le représentant de la France a présenté un projet de résolution (A/HRC/S-22/L.1) qui avait pour auteurs la France et l'Iraq et pour co-auteurs l'Allemagne, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Pologne, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Colombie, la Croatie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Géorgie, l'Islande, l'Irlande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique), les Pays-Bas, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

25. À la même séance, le Ministre iraquien des droits de l'homme a fait une déclaration au nom de l'Iraq.

26. À cette même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution. Le Chef de la Section des finances et du budget du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration concernant les incidences budgétaires du projet de résolution.

27. À la même séance, le représentant du Mexique a fait des remarques générales.

28. Également à la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de la Chine et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur position avant le vote. Dans sa déclaration, la délégation sud-africaine s'est dissociée du consensus recueilli par le projet de résolution.

29. À la même réunion, le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte du projet de résolution S-22/1 tel qu'adopté est reproduit au chapitre I.

### III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-deuxième session extraordinaire

30. À la 2<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, le rapport a été adopté *ad referendum* et la Rapporteuse a été chargée de le finaliser.

## Annexe

### Liste des documents publiés pour la vingt-deuxième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme

#### *Documents à distribution générale*

- A/HRC/S-22/1 Lettre datée du 26 août 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- A/HRC/S-22/2 Lettre datée du 26 août 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par les coordonnateurs du Groupe des États arabes, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la coopération islamique et par le Chef de la délégation permanente de l'Union européenne
- A/HRC/S-22/3 Lettre datée du 27 août 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- A/HRC/S-22/4 Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-deuxième session extraordinaire

#### *Documents à distribution limitée*

- A/HRC/S-22/L.1 La situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés

#### *Documents présentés par des organisations non gouvernementales*

- A/HRC/S-22/NGO/1 Exposé écrit soumis par le Conseil pour les droits de l'homme du Jammu-et-Cachemire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-22/NGO/2 Exposé écrit conjoint soumis par Vision du monde international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, et ACT Alliance, la Fédération luthérienne mondiale, la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants et Human Relief Foundation, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-22/NGO/3 Exposé écrit soumis par l'Association de défense des victimes du terrorisme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-22/NGO/4 Exposé écrit soumis par l'Institut de politique familiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-22/NGO/5 Exposé écrit soumis par la Commission internationale pour les droits des gays et lesbiennes (IGLHRC), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

- 
- A/HRC/S-22/NGO/6 Exposé écrit conjoint soumis par la Fondation Al-Khoei, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, et la Fédération mondiale des communautés musulmanes khoja shi'a ithna ashəri et la Fondation Alulbayt, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-22/NGO/7 Exposé écrit soumis par Press Emblem Campaign, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-22/NGO/8 Exposé écrit soumis par le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-22/NGO/9 Exposé écrit soumis par Human Rights Now, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-22/NGO/10 Exposé écrit soumis par la Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
- A/HRC/S-22/NGO/11 Exposé écrit soumis par la Fédération internationale des journalistes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-22/NGO/12 Exposé écrit soumis par l'Association HazteOir.org, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-22/NGO/13 Exposé écrit conjoint soumis par MADRE et la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-22/NGO/14 Exposé écrit soumis par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-22/NGO/15 Exposé écrit soumis par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-22/NGO/16 Exposé écrit soumis par Terre des Hommes – Fédération internationale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
-